

Politique de meilleure exécution des ordres et de sélection des intermédiaires

1. INTRODUCTION

1.1. Objectif de cette politique

La présente politique de meilleure exécution des ordres et de sélection des intermédiaires (ci-après dénommée « la Politique d'Exécution ») décrit les dispositions prises par la Banque Raiffeisen Société Coopérative (ci-après dénommée « la Banque ») afin de fournir le meilleur résultat possible à ses clients lors de l'exécution de leurs ordres d'achat ou de vente d'instruments financiers, conformément à la directive 2014/65/UE sur les marchés d'instruments financiers et à ses règlements d'application (« MiFID »).

La Politique d'Exécution est disponible sur notre site web : <http://www.raiffeisen.lu>

1.2. Définition du principe de « meilleure exécution »

La Banque est tenue à une obligation de moyen, et non à une obligation de résultat, en ce qui concerne la meilleure exécution des ordres de ses clients.

Dans cette optique, la meilleure exécution est l'obligation de prendre toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible pour les clients lors de l'exécution de leurs ordres (y compris le recours à des intermédiaires financiers pour exécuter des transactions).

Pour atteindre cet objectif, la Banque prend en compte les facteurs d'exécution suivants :

- le prix de l'instrument financier,
- le coût réglé à la suite de l'exécution de l'ordre,
- la rapidité et la probabilité d'exécution et de règlement de l'ordre,
- la taille et la nature de l'ordre,
- toute autre considération pertinente à l'exécution de l'ordre.

En règle générale, le prix de l'instrument financier et les frais liés à l'exécution de l'ordre sont les critères principaux pour déterminer le meilleur résultat possible. Cependant, le résultat global d'une transaction particulière peut être affecté par d'autres facteurs. Par conséquent, dans des cas spécifiques, la Banque peut accorder une plus grande importance à des facteurs d'exécution autres que le prix et les coûts, dans la mesure où ces facteurs contribuent à fournir le meilleur résultat possible pour le client.

Les caractéristiques fondamentales et habituelles des ordres, des instruments financiers et des marchés sont décrites plus en détail ci-dessous.

Mise à jour : Octobre 2024

Les clients sont en droit de demander la preuve que leurs ordres ont été exécutés conformément à la présente Politique d'Exécution.

1.3. Champ d'application de cette politique

Sauf mention contraire, la Politique d'Exécution s'applique aux clients particuliers (non-professionnels) et aux clients professionnels (au sens de la directive MiFID).

En ce qui concerne l'importance relative des facteurs d'exécution, la Banque ne fait aucune distinction entre les clients particuliers d'une part et les clients professionnels d'autre part.

Il convient de noter que la Politique d'Exécution ne s'applique pas aux contreparties éligibles (au sens de la directive MiFID) ; à ce titre et sauf accord contraire, la Banque n'a pas d'obligation de meilleure exécution pour les transactions conclues avec des contreparties éligibles, pour lesquelles il subsiste néanmoins une obligation générale de traitement honnête et professionnel des ordres.

2. TRANSMISSION ET EXECUTION DES ORDRES

Les principes généraux de la Politique d'Exécution sont déclinés différemment selon le type d'instrument financier, conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

2.1. Instruments financiers négociés sur une plateforme de négociation

Cette section couvre la Politique d'Exécution des ordres portant sur les instruments financiers négociés sur une plateforme de négociation tels que les actions, les obligations, les produits structurés, les ETF (Exchange Traded Funds), les warrants et les certificats à l'exception :

- des produits structurés, warrants et certificats émis par des entités partenaires de la Banque (voir section 2.3) ;
- des obligations subordonnées émises par la Banque (voir section 2.4) ;
- des parts bénéficiaires émises par la Banque (voir section 2.5.).

2.1.1. Transmission des ordres des clients

La Banque n'exécute pas elle-même les ordres sur les diverses plateformes de négociation, mais les transmet à des intermédiaires financiers en veillant au respect de la présente Politique d'Exécution.

La sélection des intermédiaires financiers auxquels elle transmet les ordres se base sur les critères suivants :

- Coût total des transactions
- Capacité à accéder à de multiples plateformes d'exécution,
- Fiabilité technologique,
- Qualité d'exécution des ordres,
- Qualité de la relation et des services proposés,
- Qualité du support Front-/Middle-/Back-office,
- Réputation et Solidité financière.

La Banque vérifie périodiquement que les intermédiaires sélectionnés disposent de mécanismes d'exécution adéquats et qu'ils fournissent la qualité d'exécution requise. La Banque se réserve le droit

de changer d'intermédiaires ou d'en ajouter d'autres offrant des garanties de meilleure exécution équivalentes.

2.1.2. Critères d'exécution des ordres et de sélection des intermédiaires

Le choix de l'intermédiaire financier est déterminé par l'importance relative attribuée par la Banque aux facteurs d'exécution classés ci-dessous par ordre décroissant de priorité :

- Coût total

Le meilleur résultat possible est déterminé avant tout sur base du coût global, se composant du prix de l'instrument financier et des dépenses liées à l'exécution de l'ordre, y compris les commissions, frais propres au lieu d'exécution, frais de règlement-livraison ainsi que tous les autres frais payés à des tiers impliqués dans l'exécution de l'ordre.

- Rapidité d'exécution

La Banque prend toutes les mesures nécessaires pour garantir une transmission rapide de l'ordre en privilégiant les intermédiaires financiers qui en permettent un envoi direct et sécurisé sur le lieu d'exécution.

- Probabilité d'exécution

La Banque s'assure que les intermédiaires financiers sélectionnés tiennent compte de la liquidité du marché pour un instrument financier donné, en termes de probabilité d'exécution calculée à partir d'un historique suffisant.

2.1.3. Types d'ordres acceptés

- Ordre au marché : pour acquérir/vendre rapidement un instrument financier sans condition de prix.
- Ordre à cours limité : pour maîtriser le prix de l'opération sans disposer d'une garantie d'exécution (en cas de non-atteinte de la limite).
- Ordre avec seuil de déclenchement (ordre « stop-loss ») : pour se protéger d'un revirement de tendance sans disposer d'une garantie de prix (en cas de mouvements brusques).

2.1.4. Principal intermédiaire financier

- UBS Switzerland AG.

2.2. Fonds d'investissements

Cette section couvre la Politique d'Exécution des ordres portant sur les fonds d'investissement exécutés en dehors d'une plateforme de négociation auprès de l'agent de transfert. Sur demande spécifique du client, un ordre portant sur un fonds d'investissement admis à la négociation sur une plateforme de négociation pourra y être exécuté aux mêmes conditions que celles définies dans la section 2.1 ci-dessus.

2.2.1. Transmission des ordres des clients

Les ordres sur les fonds d'investissement négociés à la VNI sont toujours exécutés auprès de l'agent de transfert du fonds, soit directement, soit indirectement via une plateforme de distribution.

2.2.2. Critères d'exécution des ordres et de sélection des intermédiaires

L'agent de transfert est désigné par le fonds. La Banque s'engage dans la mesure du possible à respecter les heures limites de centralisation des ordres telles qu'indiquées dans le prospectus du fonds. La Banque se réserve le droit de refuser de travailler avec certains agents de transfert et dans ce cas de ne pas pouvoir exécuter un ordre.

2.2.3. Types d'ordres acceptés

- Ordre au marché.

Un ordre transmis pour exécution à un agent de transfert ne pourra en aucun cas être assorti de conditions au niveau du prix et sera exécuté exclusivement à la VNI calculée par l'agent de transfert.

2.2.4. Principal intermédiaire financier

- UBS Switzerland AG, pour les ordres qui ne sont pas directement exécutés auprès d'un agent de transfert.

2.3. Produits structurés, warrants et certificats émis par des entités partenaires de la Banque

Cette section couvre la Politique d'Exécution des ordres portant sur des produits structurés, warrants et certificats émis par des entités partenaires de la Banque.

2.3.1. Transmission des ordres des clients

Les ordres portant sur des produits structurés émis par des entités partenaires de la Banque sont transmis pour exécution à un intermédiaire financier lié à l'émetteur de l'instrument.

2.3.2. Critères d'exécution des ordres et de sélection des intermédiaires

Les produits structurés émis par des entités partenaires de la Banque peuvent être négociés sur des plateformes de négociation sur lesquelles l'émetteur assure la fonction de teneur de marché ou directement auprès d'un intermédiaire financier lié à l'émetteur de l'instrument qui agit en tant qu'Internalisateur Systématique.

La Banque privilégie l'envoi direct des ordres à l'Internalisateur Systématique pour des raisons de coût total (prix et commission) étant entendu que la rapidité et probabilité d'exécution sont les mêmes que si l'ordre était transmis à un autre intermédiaire financier pour exécution sur une plateforme de négociation.

2.3.3. Types d'ordres acceptés

- Ordre au marché.

Les ordres concernant les produits structurés, warrants et certificats émis par des entités partenaires de la Banque ne pourront pas être assortis de conditions au niveau du prix.

2.3.4. Principal intermédiaire financier

- Instruments financiers cotés en bourse : Bank Vontobel Europe AG, Francfort
- Instruments financiers hors bourse : Bank Vontobel AG, Zürich.

2.4. Emprunts subordonnés émis par la Banque

Cette section couvre la Politique d'Exécution des ordres sur le marché primaire des emprunts subordonnés émis par la Banque.

Les emprunts subordonnés sont réservés aux clients sociétaires de la Banque.

2.4.1. Transmission des ordres des clients

La Banque se porte contrepartie du client pour les ordres sur le marché primaire de ses propres emprunts. L'allocation des obligations pendant la période de souscription est organisée selon les modalités précisées dans le prospectus d'émission.

2.4.2. Types d'ordres acceptés

- Ordre au marché - le prix de marché étant le prix d'émission des emprunts.

2.4.3. Principal intermédiaire financier

- Banque Raiffeisen S.C.

2.5. Parts bénéficiaires émises par la Banque

Cette section couvre la Politique d'Exécution des ordres portant sur des parts bénéficiaires émises par la Banque.

Les parts bénéficiaires sont réservées aux clients sociétaires de la Banque.

2.5.1. Transmission des ordres des clients

La Banque se porte contrepartie du client pour les ordres portant sur les parts bénéficiaires. Les ordres seront acceptés sur base du principe « 1^{er} arrivé, 1^{er} servi » et selon les modalités fixées dans le document « Parts bénéficiaires - Informations générales ».

2.5.2. Critères d'exécution des ordres et de sélection des intermédiaires

Les ordres sont exclusivement acheminés vers la Salle des Marchés de la Banque.

Les parts bénéficiaires étant perpétuelles, elles sont en principe non remboursables.

Le remboursement anticipé des parts bénéficiaires ne peut se faire qu'à la discrétion de la Banque, cinq ans après l'émission et sous réserve, entre autres conditions, d'obtenir l'accord préalable de la CSSF.

En cas de remboursement anticipé, le montant remboursé correspond à la valeur nominale des parts bénéficiaires sauf circonstances exceptionnelles (« trigger event » - c'est-à-dire la baisse des fonds propres de la Banque en-dessous d'un certain seuil - ou insolvabilité de la Banque).

2.5.3. Types d'ordres acceptés

- Ordre d'achat à la valeur nominale de la part bénéficiaire.

2.5.4. Principal intermédiaire financier

- Banque Raiffeisen S.C.

3. EXECUTION PARTIELLE ET REGROUPEMENT D'ORDRES

Les ordres sont exécutés, respectivement transmis pour exécution dans l'ordre de leur arrivée dans le carnet d'ordres de la Banque, à moins que cela ne soit rendu impossible par les caractéristiques de l'ordre, de l'instrument financier ou du marché.

Lorsqu'un ordre ne peut pas être exécuté immédiatement (par exemple en cas de non-atteinte de la limite ou du manque de liquidité de l'instrument financier) ou en cas d'exécution partielle, l'ordre en question restera actif jusqu'à la date d'expiration convenue de l'ordre.

Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire de portefeuille, la Banque peut recourir au regroupement des ordres des clients concernés par cette gestion. La Banque ne regroupera les ordres que s'il est peu probable que le regroupement fonctionne au désavantage d'un client dont l'ordre doit être regroupé.

4. FLUCTUATION DES COURS ET EXECUTIONS DIFFEREES

- En cas de forte volatilité des marchés, un ordre au marché peut être exécuté à un cours sensiblement différent du cours d'exécution attendu. Il en va de même pour l'exécution d'ordres sur des instruments financiers non liquides.
- Les prix d'ouverture peuvent différer sensiblement des prix de clôture de la veille.
- Un instrument financier peut faire l'objet d'une suspension de cotation entraînant un retard dans l'exécution de l'ordre.
- Dans des situations de perturbations de marché, une plateforme d'exécution pourra être temporairement fermée, retardant ainsi l'exécution de l'ordre.
- Dans le cas peu probable d'une défaillance des systèmes, il pourrait devenir nécessaire d'exécuter les ordres d'une manière différente que celle énoncée dans la présente Politique d'Exécution.

5. INSTRUCTIONS SPECIFIQUES DU CLIENT

Si le client donne une instruction spécifique (demandant par exemple une exécution sur un lieu d'exécution particulier), la Banque suivra cette instruction dans la mesure du raisonnable lors de l'exécution de l'ordre. Le client accepte qu'une instruction spécifique peut empêcher l'obtention du meilleur résultat possible en ce qui concerne les éléments de son ordre couverts par son instruction spécifique. Néanmoins, la Banque sera tenue d'appliquer les dispositions de meilleure exécution aux éléments de l'ordre non couverts par l'instruction spécifique.

Les instructions du client doivent être complètes et précises afin d'éviter toute erreur. La Banque pourra suspendre l'exécution de l'ordre pour demander des instructions complémentaires, sans encourir de responsabilité de ce chef.

La Banque ne peut se porter contrepartie qu'avec l'accord spécifique du client pour chaque opération.

6. REVISION ET MISE A JOUR

La Banque procède à un examen annuel de la Politique d'Exécution et chaque fois qu'un changement significatif pourrait avoir un impact sur les paramètres de meilleure exécution.

La présente Politique d'Exécution peut être modifiée sans préavis chaque fois que la Banque l'estime nécessaire.

Tout changement important sera signalé par la Banque par voie de mailing, extraits de compte, affichage sur le site internet (<http://www.raiffeisen.lu>) ou par tout autre moyen de communication selon le choix de la Banque.

7. GLOSSAIRE

Action

Une action est un titre de propriété délivré par une société de capitaux qui confère à son détenteur la propriété d'une partie du capital. Le détenteur d'une action, l'actionnaire, participe ainsi à l'évolution de la société. Il dispose en principe d'un droit de vote aux assemblées générales ce qui lui permet de participer, dans les limites de sa quote-part du capital, aux prises de décision de cet organe. Il a aussi droit, le cas échéant, à une quote-part des bénéfices distribués sous forme de dividende.

Les actions d'une société cotée peuvent être librement cédées sur une plateforme de négociation. Les cours des actions sont influencés par de nombreux facteurs : la performance de la société, le potentiel futur du marché dans lequel elle évolue, l'environnement économique et politique, l'appréciation des acteurs des marchés financiers, etc...

La grande majorité des actions sont détenues « au porteur » c-à-d. que le propriétaire n'est pas enregistré dans le registre de la société et que les actions sont librement cessibles. Les actions nominatives sont enregistrées dans les registres juridiques de l'émetteur qui en a la garde. Elles sont de ce fait plus difficilement négociables que les actions au porteur.

Client de détail (au sens de MiFID), i.e. client particulier

Un client autre qu'un client professionnel ou contrepartie éligible tels que définis dans la directive MiFID.

Directive MiFID

Directive 2014/65/EU du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers telle que transposée à Luxembourg par la Loi du 30 mai 2018 ainsi que le Règlement Délégué 2017/565 du 25 avril 2016 complétant ladite Directive.

Exchange Traded Funds (ETF)

Un ETF est un fonds négocié sur une plateforme de négociation qui permet de répliquer la performance d'un actif sous-jacent, par exemple, un indice, des matières premières ou un panier d'actifs. Un ETF n'a pas pour objectif de surperformer le marché.

Fonds d'investissement

Un fonds d'investissement est une société qui collecte des capitaux auprès du public en vue de les investir dans des actifs (actions, obligations, autres) dans le respect de la stratégie d'investissement définie à la création du fonds et du cadre légal imposé par son pays de domiciliation.

Instrument financier

Instrument tel que défini dans la directive MiFID.

Mise à jour : Octobre 2024

Internalisateur systématique

Une entreprise d'investissement qui, de façon organisée, fréquente et systématique, négocie pour compte propre lorsqu'elle exécute les ordres des clients en dehors d'un marché réglementé, d'un système multilatéral de négociation (MTF) ou d'un système organisé de négociation (OTF) sans opérer de système multilatéral.

Marché réglementé

Un système multilatéral, exploité et/ou géré par un opérateur de marché, qui assure ou facilite la rencontre - en son sein même et selon ses règles non discrétionnaires - de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur des instruments financiers admis à la négociation dans le cadre de ses règles et/ou de ses systèmes, et qui est agréé et fonctionne régulièrement conformément au titre III de la directive MiFID.

Obligation

Une obligation est une valeur mobilière qui constitue une créance sur son émetteur - une société commerciale (corporate bond) ou une collectivité publique (government bond) - et est donc représentative d'une dette financière à moyen ou long terme, et parfois même à perpétuité. Une obligation est un titre négociable et peut être soit nominative soit au porteur. Le remboursement du capital se fait le plus souvent à l'échéance finale.

Ordre

Un ordre est une instruction donnée par un client d'acheter/souscrire ou de vendre/présenter au rachat un instrument financier.

Ordre à cours limité

Pour ce type d'ordre, le donneur d'ordre précise un seuil de déclenchement qui se trouve:

- soit en dessous du cours actuel de l'instrument financier (à l'achat),
- soit au-dessus du cours actuel de l'instrument financier (à la vente).

Par ailleurs, l'ordre à cours limité peut être exécuté partiellement s'il n'y a pas assez de titres correspondant à la limite fixée dans le carnet d'ordres des clients.

Ordre stop loss

Pour ce type d'ordre, le donneur d'ordre précise un seuil de déclenchement qui se trouve en dessous du cours actuel de l'instrument financier faisant l'objet de l'ordre de vente. L'ordre ne peut être exécuté que si le prix est égal ou inférieur au seuil de déclenchement fixé.

Ordre au marché

Cet ordre, sans indication de prix, sera exécuté au mieux de l'offre ou de la demande du marché, c'est à dire qu'il n'offre aucune garantie sur le prix.

Plateforme de négociation

On entend par plateforme de négociation un marché réglementé, un système multilatéral de négociation (MTF) ou un système organisé de négociation (OTF).

Produit structuré

Les produits structurés combinent généralement des instruments dérivés tels que des options avec des actifs plus classiques comme des actions ou des obligations, l'objectif étant, soit de diminuer voire d'éliminer le risque associé à certains instruments financiers, soit d'améliorer le rendement du placement.

Un produit structuré se compose ainsi souvent d'un élément « à faible risque et rendement », p.ex. un produit obligataire, et d'un élément « à risque et rendement plus élevé » (un produit dérivé, une action, un indice, des devises ou des matières premières) permettant d'améliorer les performances. Le prix d'un produit structuré est défini par la valeur de ses actifs sous-jacents.

Système multilatéral de négociation ou MTF (« Multilateral Trading Facility »)

Un système multilatéral, exploité par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché, qui assure la rencontre - en son sein même et selon des règles non discrétionnaires – de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats conformément au titre II de la directive MiFID.

Système organisé de négociation ou OTF (« Organised Trading Facility »)

Un système multilatéral, autre qu'un marché réglementé ou un MTF, au sein duquel de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des obligations, des produits financiers structurés, des quotas d'émission ou des instruments dérivés peuvent interagir d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats conformément au titre II de la directive MiFID.

VNI

La Valeur Nette d'Inventaire (VNI) est le prix d'émission ou de rachat d'une part de fonds à une date précise. La VNI se calcule par la division de la valeur nette d'inventaire globale du fonds par le nombre de parts en circulation. L'investisseur est en droit de souscrire des parts ou d'en demander le remboursement à la VNI. Les frais et commissions payés par le fonds sont inclus dans la VNI (Imputation indirecte à l'investisseur). La VNI est calculée périodiquement (voir prospectus de vente pour les SICAV/SICAF et règlement de gestion pour les Fonds Communs de Placement (FCP)).

Warrants, Certificats

Un warrant est un titre négociable sur une plateforme de négociation qui confère le droit d'acheter (call) ou de vendre (put) une quantité déterminée de titres (dits produits sous-jacents) à un prix fixé à l'avance (prix d'exercice = strike = prix auquel le droit attaché au warrant pourra être exercé) et pendant une période déterminée et ceci moyennant le paiement d'une prime.

La date d'échéance passée, le droit attaché au warrant n'a plus aucune valeur. Un warrant est soumis à un effet de levier. En d'autres mots : si le cours du produit sous-jacent varie, la valeur du warrant varie plus que proportionnellement. Cet effet de levier s'accroît avec la diminution de la période de vie restante.